

GS/YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
portant extension des dispositions des articles 74
à 78 du Code Général des Impôts aux investissements
réalisés par crédit-bail.

—
EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80 32 du 25 août 1980 a eu pour but de créer des règles fiscales spécifiques au crédit-bail, dérogatoires au droit commun, afin de faciliter au maximum la diffusion de ce moyen de financement des investissements.

Depuis l'intervention de ce texte, deux problèmes restaient à régler pour placer tous les investisseurs sur un pied d'égalité. Il convenait d'accorder la restitution du prélèvement au profit du budget d'équipement aux investisseurs par voie de crédit-bail et de leur ouvrir également l'accès au bénéfice des réductions d'impôts cédulaires prévues aux articles 74 à 78 du Code Général des Impôts.

Le premier problème a été réglé dans le cadre du décret n° 81 1072 du 9 novembre 1981.

Le second fait l'objet du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

181560

Cf loi n° 1983/46 du 18 février 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II- (A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 54/82 portant extension des dispositions des articles 74 à 78 du Code Général des Impôts aux investissements réalisés par crédit-bail.

p a r

Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 16 Décembre 1982, en présence du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances, le Projet de loi n° 54/82 portant extension des dispositions des articles 74 à 78 du Code général des Impôts aux investissements réalisés par crédit-bail.

Comme vous le savez, mes chers collègues, notre législation fiscale a mis en place, depuis 1980, des règles fiscales propres à favoriser l'appel au crédit-bail par les entreprises pour la réalisation de certains programmes d'investissement. Ce mode de financement de l'activité économique est de ce fait de plus en plus utilisé dans notre pays. Il a fallu, néanmoins, en 1981, rendre le régime fiscal qui lui est propre plus incitatif en accordant, aux investisseurs qui en usent, la restitution du prélèvement au profit du Budget d'Equi-
pement.

Cependant, il apparaît encore nécessaire d'ouvrir aux promoteurs qui font appel au crédit-bail la possibilité de bénéficier d'une manière particulière des réductions d'impôts cédulaires pour investissement prévues aux articles 74 à 78 du Code général des Impôts. C'est l'objet des nouvelles dispositions contenues dans les articles 1er et 2 du présent projet de loi soumis à notre sanction. Si ce texte est adopté, les investisseurs utilisant le crédit-bail bénéficieront désormais de tous les avantages accordés en général à l'investissement par notre législation fiscale, en plus de ceux prévus par la loi n° 80-32 du 25 août 1980. Il en résultera certainement une relance de l'activité économique par une plus grande utilisation du crédit-bail.

Pour toutes ces raisons et sous le bénéfice de ces observations, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi, et vous demandent de bien vouloir en faire autant.

Je vous remercie.

181560

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40



PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES 74 à 78 DU CODE GENERAL
DES IMPOTS AUX INVESTISSEMENTS REALISES
PAR CREDIT-BAIL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 27 JANVIER 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La section IV - chapitre V du livre I du Code Général
des Impôts est complétée par les articles 75 bis et 78 bis ainsi conçus :

" Article 75 bis - Les investissements revêtant l'une
des formes énumérées à l'article 75.1° et les logements destinés aux
personnels de ces établissements financés par voie de crédit-bail
ouvrent droit au bénéfice des déductions prévues à la présente section
à condition d'être déclarés suivant les règles fixées à l'article 77."

" Article 78 bis - Les déductions au titre des investisse-
ments visés à l'article 75 bis sont pratiquées dans les limites fixées
à l'article 78, par l'entreprise locataire, dès la clôture de l'exercice
correspondant à la mise à sa disposition de l'immobilisation par la
société de crédit-bail.

Ces déductions ne sont toutefois définitivement acquises
qu'en cas de levée de l'option à l'issue de la période de location
prévue par le contrat de crédit-bail. A défaut, les déductions opérées
sont rapportées de plein droit au résultat de l'exercice au cours
duquel l'option d'achat aurait dû être levée, la prescription prévue à
l'article 122 n'étant pas applicable dans ce cas."

2/-

ARTICLE 2.- Les articles 75 et 78 du Code Général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

"Article 75

3° - (après le deuxième alinéa)

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 75 bis, les délais de quatre et huit ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail."

"Article 78 - (après le 1° du deuxième alinéa)

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 75 bis, ces dépenses sont représentées par le prix de référence hors taxes récupérables porté au contrat de crédit-bail."

DAKAR, 1e 27 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna FALL DIAGNE.-